

**HERMITAGE SOLUTIONS SAS**, ayant son siège social 3 rue de l'Arbre Sec, 69001 Lyon, SIREN 444 465 256, est un grossiste distributeur à valeur ajoutée de solutions et de services de sécurité pour systèmes et réseaux informatiques, commerçant par sa forme et son objet, et qui offre une palette de solutions informatiques via son catalogue disponible sur son site Internet [www.hermitagesolutions.com](http://www.hermitagesolutions.com) ou tout autre site qu'HERMITAGE SOLUTIONS éditerait.

Le **REVENDEUR** atteste être un commerçant par sa forme ou par son objet dans la définition du droit français. Le REVENDEUR est un revendeur et / ou intégrateur compétent et expérimenté dans les technologies d'infrastructure informatique, et sur la cybersécurité, et déclare dès lors, d'une part, disposer du savoir-faire et des ressources pour conclure le présent contrat, d'autre part, être intéressé à nouer une relation avec HERMITAGE SOLUTIONS dans le cadre du présent contrat.

## 1. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de vente, les termes ci-après visés auront la définition qui est précisée :

### Catalogue

Signifie l'ensemble des solutions et services d'infrastructure et de sécurité pour systèmes informatiques et réseaux informatiques distribués par HERMITAGE SOLUTIONS qui intéressent le REVENDEUR pour les vendre à ses clients, Utilisateur Final. Le Catalogue est accessible en permanence au REVENDEUR sur le site Internet édité par HERMITAGE SOLUTIONS accessible via [www.hermitagesolutions.com](http://www.hermitagesolutions.com) ou tout autre site qu'HERMITAGE SOLUTIONS éditerait en lieu et place ou complément de ce dernier. Le REVENDEUR accepte que le Catalogue soit en perpétuelle évolution. En particulier, le Catalogue est constitué de solutions et

services basés principalement sur des progiciels édités par des tiers et des matériels qu'HERMITAGE SOLUTIONS est libre de ne plus distribuer à sa convenance, tout progiciel ou matériel figurant au Catalogue pouvant être retiré à tout moment avec un préavis raisonnable. A l'inverse, le REVENDEUR accepte que le Catalogue s'enrichisse à tout moment de nouveaux progiciels, matériels ou services à disposition du REVENDEUR dans le cadre du présent contrat. Le REVENDEUR s'engage à procéder avant prise de commande d'un Utilisateur Final, à une vérification préalable du Catalogue, pour s'assurer de l'existence et de la disponibilité du Produit qu'il entend distribuer.

### Produit(s)

Désigne au singulier comme au pluriel, ensemble ou séparément les matériels, progiciels en toutes leurs versions y compris les nouvelles versions, en code exécutable exclusivement, documentation incluse, ainsi que les services en mode « SaaS » ou « MSP » décrits au Catalogue.

### Conditions générales de vente (CGV)

Désigne ce document, qui est un Contrat cadre conformément aux dispositions de l'article 1111 du Code civil : « Le contrat cadre est un accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures. Des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution. »

### Contrat de vente de Produit

Désigne un contrat d'application de vente de Produits dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique.

### Contrat de vente par Abonnement

Désigne un contrat d'application de vente de Produits à exécution successive, dont les obligations d'au moins une partie

s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps. Ce contrat peut être à durée indéterminée (sans engagement de durée) ou déterminée (engagement ferme de durée). Par exemple : les contrats d'abonnement « MSP ».

### **Extranet Revendeur**

Signifie l'espace électronique privé, aux standards de l'Internet et réservé au REVENDEUR via le site Internet d'HERMITAGE SOLUTIONS, notamment pour générer des devis et passer commande.

### **Utilisateur(s) Final(s)**

Signifie toute personne physique ou morale, client actuel ou futur du REVENDEUR, ayant acquis auprès de ce dernier un Produit pour ses besoins propres ou personnels exclusivement.

## **2. OBJET DES CGV**

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles HERMITAGE SOLUTIONS accorde au REVENDEUR le droit de commercialiser les Produits, de manière non exclusive, sans limite de territoire sauf celles stipulées par les fournisseurs de HERMITAGE SOLUTIONS, auprès d'Utilisateurs Finals.

## **3. OBLIGATION DES PARTIES**

### **3.1 OBLIGATIONS DU REVENDEUR**

Le REVENDEUR s'engage à :

- a) Promouvoir et commercialiser les Produits sans employer d'argument trompeur à l'égard des prospects et Utilisateurs Finals, et à ne prendre à l'égard des Produits aucun engagement allant au-delà de ceux figurant aux présentes CGV, ainsi que dans les spécifications techniques figurant dans les descriptifs publics des Produits,

- b) Mener de façon autonome et indépendante l'ensemble des actions de prospection et de commercialisation des Produits sans qu'un prospect ou Utilisateur Final puisse confondre de quelque manière que ce soit le REVENDEUR avec HERMITAGE SOLUTIONS ou puisse croire que c'est HERMITAGE SOLUTIONS qui s'engage à son égard.
- c) Proposer éventuellement à l'Utilisateur Final un service de support et de maintenance, disposer des ressources, notamment humaines, lui permettant d'apporter une assistance, un conseil, et un service de qualité ;
- d) Disposer à ses frais et à sa charge, de tous les équipements, matériels, logiciels notamment, nécessaires à son accès à l'Extranet Revendeur et conformes aux pré requis techniques permettant un accès à cet Extranet Revendeur et d'interagir avec l'ensemble des services présents dans l'Extranet Revendeur.

### **3.2 OBLIGATIONS DE HERMITAGE SOLUTIONS**

HERMITAGE SOLUTIONS s'engage à :

- a) Disposer au Catalogue de Produits innovants et de qualité en permanence.
- b) Consentir, à ses jours et heures ouvrés, soit du lundi au vendredi de 09h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, une assistance technique d'avant-vente, par courriel principalement, au REVENDEUR exclusivement, à l'exclusion de tout Utilisateur Final. Cette assistance, effectuée par les experts techniques d'HERMITAGE SOLUTIONS dans le seul but d'assister le REVENDEUR avant la

vente des Produits et leur utilisation, à l'exclusion de toute assistance à l'utilisation, maintenance corrective, curative ou évolutive. Le service d'assistance est disponible à l'adresse support@hermitagesolutions.com.

c) Consentir au REVENDEUR, dans les mêmes conditions et de manière ponctuelle, une assistance commerciale au REVENDEUR lui permettant d'optimiser ses actions commerciales. Si cette assistance est structurante et de longue durée, et peut s'assimiler à une formation ou une mission de conseil, cette assistance pourra être facturée sous réserve d'avoir l'accord préalable du REVENDEUR.

#### 4. CONDITIONS COMMERCIALES

##### 4.1 FORME DE LA COMMANDE

Le REVENDEUR prend l'engagement express de transmettre ses commandes de Produits exclusivement au moyen (i) des formulaires électroniques figurant dans l'Extranet Revendeur ou (ii) d'un bon de commande en format PDF adressé à la seule et unique adresse électronique suivante : commandes@hermitagesolutions.com. Aucun autre moyen de transmission d'une commande n'est admis. Aucune commande ne sera considérée comme ferme et définitive, avant d'avoir été expressément acceptée par HERMITAGE SOLUTIONS. En cas de silence de la part de HERMITAGE SOLUTIONS pendant les 2 jours ouvrés suivant la réception de la commande, celle-ci sera présumée acceptée.

##### 4.2 PRIX

Les tarifs des Produits sont ceux en vigueur au jour de la commande. Ces prix figurent soit sur le devis émis par HERMITAGE SOLUTIONS, soit au Catalogue des

fournisseurs d'HERMITAGE SOLUTIONS. HERMITAGE SOLUTIONS se réserve le droit de modifier ses prix Catalogue sous réserve d'en informer le REVENDEUR par tous moyens à sa convenance moyennant un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit voire supprimé si les modifications de prix sont du seul fait de l'éditeur ou du fabricant et donc indépendamment de la volonté de HERMITAGE SOLUTIONS.

De son côté, le REVENDEUR déterminera librement le prix auquel il commercialisera les Produits et fournira les prestations de support et de maintenance.

Les prix sont calculés EX WORKS (INCOTERM 2020).

Les frais de transport le cas échéant sont toujours en sus et à la charge du REVENDEUR. Pour la France Métropolitaine en dehors des livraisons expresses, il est facturé par commande un forfait minimum de 15 Euro hors taxes. En dehors de la France métropolitaine, en cas de livraison expresse ou en cas de service demandé par le transporteur (lieu différent du REVENDEUR, contre remboursement, etc.), les frais réels seront facturés au REVENDEUR.

Il n'y a pas de frais de port lié à la livraison de licences logicielles électroniques par courriel.

##### 4.3 TERMES DE PAIEMENT

4.3.1 Les commandes envoyées à HERMITAGE SOLUTIONS sont payables à la commande.

4.3.2 Un crédit fournisseur de 30 jours pourra être accordé après analyse de la situation financière du REVENDEUR. En cas de dégradation de la situation financière du REVENDEUR constatée, à tout moment, par des renseignements financiers et/ou attestée par un retard de paiement, HERMITAGE se réserve le droit de :

- Réclamer au REVENDEUR une caution bonne et solvable et, à défaut, de résilier le contrat.
- Prononcer la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues pour les contrats de vente par abonnement.
- Suspendre les livraisons ou toute prestation.

4.3.3 Un crédit fournisseur de 30 jours fin de mois pourra être accordé au REVENDEUR qui accepte le règlement par prélèvement SEPA valant autorisation de prélèvement automatique bancaire. En cas de défaut de paiement, notamment du fait d'un rejet de la demande de prélèvement bancaire, le REVENDEUR dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de rejet pour régulariser le paiement après notification écrite par tout moyen de HERMITAGE SOLUTIONS lui réclamant le paiement. HERMITAGE SOLUTIONS pourra facturer au REVENDEUR les frais bancaires engagés qui seraient la conséquence directe du rejet de prélèvement.

4.3.4 Il est expressément convenu entre le REVENDEUR et HERMITAGE SOLUTIONS que le débiteur d'une obligation de payer aux termes du présent Contrat sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil, sans qu'il ne soit préquis d'envoyer une mise en demeure de payer.

En conséquence, les éventuels intérêts de retard courront à partir du lendemain de la date d'échéance de chaque facture impayée.

#### 4.4 RETARDS DE PAIEMENT

4.4.1 Pour toutes les factures :

En cas de retard de paiement ou de rejet de prélèvement non régularisé, des intérêts de

retard fixées au Taux Directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de dix (10) points du montant TTC des factures, et d'une clause pénale de dix (10) %, pourront être réclamées.

Par ailleurs, conformément à l'article D441-5 du Code de commerce, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'impayés est fixée à 40 euros par facture, en sus des intérêts et pénalités de retard.

4.4.2 Pour les factures en rapport avec un Contrat de vente par Abonnement à durée déterminée :

Le retard de paiement ou de rejet de prélèvement non régularisé lié à un abonnement périodique avec engagement à durée déterminée, entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, la déchéance du terme, et entraînera l'exigibilité immédiate du total de toutes les sommes restant dues au titre de l'ensemble des factures émises ou à émettre par HERMITAGE SOLUTIONS, qu'elles soient échues ou à échoir, quels que soient les modes de règlement prévus.

4.4.3 Pour les factures en rapport avec un Contrat de vente par Abonnement à durée indéterminée :

Le retard de paiement ou de rejet de prélèvement non régularisé lié à un abonnement périodique à durée indéterminée, entraîne de plein droit et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire la résiliation de l'abonnement et l'arrêt des services, et entraînera l'exigibilité immédiate du total de toutes les sommes restant dues au titre de l'ensemble des factures émises HERMITAGE SOLUTIONS, qu'elles soient échues ou à échoir, quels que soient les modes de règlement prévus.

#### 4.5 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

HERMITAGE SOLUTIONS reste propriétaire des Produits livrés au Revendeur jusqu'au

règlement total des factures concernées en principal et accessoires, étant entendu que pendant la durée de réserve de propriété, les risques sur la détérioration ou la disparition des Produits, pèsent sur le REVENDEUR. En cas de non-paiement total ou partiel à échéance, pour quelque cause que ce soit, HERMITAGE SOLUTIONS pourra exiger de plein droit et sans formalité, la restitution des Produits concernés aux frais, risques et périls du REVENDEUR.

#### 4.6 LIVRAISONS

Les délais de livraison qui seraient annoncés par HERMITAGE SOLUTIONS sont toujours indicatifs. Dès sortie du magasin de HERMITAGE SOLUTIONS, les Produits sont sous la seule responsabilité du REVENDEUR. En cas de différend entre les Parties, celles-ci conviennent que les enregistrements relevés dans l'Extranet Revendeur feront foi entre elles et vaudront engagement de l'une et l'autre partie. En cas d'avarie, de manquant, de non-conformité de la livraison, le REVENDEUR doit faire toute constatation nécessaire sur le bon de livraison et confirmer ses réserves dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur et de HERMITAGE SOLUTIONS. Passé ce délai, le REVENDEUR n'est plus en droit de contester la livraison.

#### 4.7 LANGUE DES PRODUITS

Les Produits en provenance de pays étrangers ne sont pas toujours traduits ou localisés en langue française. Le REVENDEUR et l'Utilisateur Final ne pourront faire valoir ce motif pour refuser un paiement ou demander un retour des Produits en question avec remboursement.

### 5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est rappelé que les Produits peuvent être constitués d'éléments soumis à la propriété

intellectuelle, notamment des progiciels édités par des tiers au présent contrat. Dès lors, HERMITAGE SOLUTIONS comme le REVENDEUR sont soumis aux dispositions relatives à la propriété intellectuelle desdits éléments qu'ils s'engagent l'un comme l'autre à respecter strictement.

Ainsi et notamment, s'il concède, en son nom et pour son compte, des sous-licences d'utilisation d'un Produit comportant un ou des progiciels, le REVENDEUR s'engage à s'assurer à ce que ces sous-licences n'accordent pas à l'Utilisateur Final plus de droits que ceux que la licence de l'éditeur ou de ses ayants droits pour le progiciel en question. Le REVENDEUR s'engage également à respecter et faire respecter la propriété intellectuelle inhérente aux Produits.

### 6. RESPONSABILITE

DE CONVENTION EXPRESSE ENTRE LES PARTIES, HERMITAGE SOLUTIONS EST SOUMISE AU TITRE DES PRESENTES A UNE OBLIGATION DE MOYENS. EN AUCUN CAS HERMITAGE SOLUTIONS NE PEUT ETRE RESPONSABLE (A) DE DOMMAGES DIRECTS ET INDIRECTS ET/OU MATERIELS ET IMMATERIELS, (B) DE DOMMAGES LIES A UN RETARD DE LIVRAISON, UN MANQUANT OU UNE AVARIE, (C) DE DOMMAGES LIES A UNE NON-CONFORMITE AUX BESOINS DU REVENDEUR OU DE L'UTILISATEUR FINAL, (D) OU DE DOMMAGES DUS A UNE CAUSE INDEPENDANTE DE LA VOLONTE D'HERMITAGE SOLUTIONS. LE REVENDEUR RECONNAT EXPRESSEMENT ET SANS CONTESTATION POSSIBLE L'EXONERATION TOTALE DE RESPONSABILITE DE HERMITAGE SOLUTIONS SUR CES DOMMAGES. IL S'ENGAGE A SOUSCRIPTRE TOUTES LES ASSURANCES NECESSAIRES A SON ENTIERE COUVERTURE.

## 7. NON SOLICITATION

HERMITAGE SOLUTIONS et le REVENDEUR s'interdisent de débaucher de quelque manière que ce soit, en leur nom ou pour un tiers, le personnel de l'autre partie pendant toute la durée d'exécution du Contrat et pendant deux années à compter de la cessation des relations contractuelles. Tout manquement de l'une ou l'autre des parties à l'interdiction de débauchage rendra automatiquement la partie en cause redevable d'une pénalité par infraction constatée fixée dès à présent et forfaitairement au montant de sa rémunération brute ainsi que les charges sociales des douze (12) derniers mois, sans préjudice du droit pour la société de faire cesser ladite violation par tout moyen, outre une astreinte de neuf cents Euros (900 €) par jour de retard après un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure de cesser l'infraction constatée, et de demander entière réparation du préjudice subi.

## 8. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – RGPD

### 8.1 CAS DANS LESQUELS HERMITAGE SOLUTIONS EST RESPONSABLE DE TRAITEMENT

HERMITAGE SOLUTIONS s'engage à respecter les dispositions du Règlement UE 2016/679 dit RGPD ainsi que plus généralement toute réglementation en vigueur en matière de données à caractère personnel. Dans le cadre du présent Contrat, HERMITAGE SOLUTIONS traite les données à caractère personnel du REVENDEUR à des fins de gestion de la relation client, pour la durée du présent Contrat.

Les destinataires de ces données collectées sont les prestataires de HERMITAGE SOLUTIONS (datacenters ou éditeurs de logiciel en SaaS), tous établis au sein de l'Union Européenne. Le REVENDEUR dispose d'un droit d'accès, de rectification,

d'opposition, de limitation et d'effacement des données à caractère personnel le concernant, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données.

Pour l'exercice de ces droits ou pour plus d'information sur ce traitement, une demande peut être formulée à l'adresse suivante : [rgpd@hermitagesolutions.com](mailto:rgpd@hermitagesolutions.com).

### 8.2 CAS DANS LESQUELS LE REVENDEUR EST RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le REVENDEUR est considéré comme seul responsable de traitement au sens du RGPD au titre des données traitées et hébergées dans le cadre de l'utilisation des Services et Produits d'HERMITAGE SOLUTIONS et du présent Contrat, par lui-même ou par les Utilisateurs finals, ce qui le constraint seul au respect s'agissant de ces données, de la réglementation précitée, notamment le respect de toutes formalités préalables obligatoires auprès de la Cnil qui lui incombent.

Dans le cadre du présent Contrat, HERMITAGE SOLUTIONS est un tiers, au sens de l'article 4 du RGPD, vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel opérés par le REVENDEUR.

Dans les cas exceptionnels où HERMITAGE SOLUTIONS serait considéré comme sous-traitant du REVENDEUR, responsable de traitement, au sens de l'article 4 du RGPD, un document annexe devra être conclu entre le REVENDEUR et HERMITAGE SOLUTIONS, sur demande du REVENDEUR, précisant notamment l'objet du traitement, sa durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement, conformément à l'article 28 du RGPD. Dans les cas où HERMITAGE SOLUTIONS est qualifié de sous-traitant dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, les modalités de l'audit accordé au

REVENDEUR conformément à l'article 28 du RGPD feront l'objet au préalable d'un accord écrit et approuvé par les parties.

## 9. PRISE D'EFFET, DUREE, RESILIATION, CESSION

Le présent Contrat cadre est conclu pour une durée indéterminée, et chaque Partie pourra y mettre fin à tout moment avec un préavis minimum de trois (3) mois par lettre recommandée avec AR. Etant entendu que les Produits peuvent comporter des services soumis à contrat à durée déterminée, le terme du présent contrat est dès lors sans effet sur les contrats portant sur les services associés aux Produits ou aux Contrats d'abonnement, lesquels contrats iront jusqu'à leur terme même si ce terme se trouve au-delà du terme du présent Contrat.

Dans le cas où un contrat sur les Produits et / ou portant sur les services associés aux Produits est conclu à durée déterminée avec un Utilisateur Final et que ce contrat comporte une clause de tacite reconduction, il appartient au REVENDEUR de s'assurer des conditions de renouvellement ou pas de ce contrat sont respectées, HERMITAGE SOLUTIONS ne pouvant dès lors aucunement prendre en compte le fait que le REVENDEUR ou l'Utilisateur Final n'ait pas respecté les conditions contractuelles de non renouvellement.

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par HERMITAGE SOLUTIONS en cas de non-respect par le REVENDEUR d'une ou plusieurs de ses obligations résultant du présent Contrat, notamment celles relatives aux modalités de commande et de règlement des factures émises par HERMITAGE SOLUTIONS, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

La résiliation du Présent Contrat, quelle qu'en soit sa cause, entraînera la restitution par le REVENDEUR de tous les programmes et documents fournis par HERMITAGE SOLUTIONS. Les factures dues devront être payées à la date de la résiliation et seront majorées des intérêts de retard et de la clause pénale en cas de non-paiement.

Le présent Contrat ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, par le REVENDEUR, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord écrit et préalable d'HERMITAGE SOLUTIONS.

## 10. EXPORTATION DES PRODUITS VENDUS

L'exportation de Produits peut être soumise à des réglementations spécifiques européennes ainsi qu'à celles établies par le département du commerce des Etats-Unis d'Amérique. Toute exportation effectuée en violation de ces réglementations est interdite. Il appartient au REVENDEUR de se conformer à l'ensemble de ces réglementations.

## 11. DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une des clauses du Contrat était considérée comme nulle, illégale ou impossible à respecter, la validité la légalité et l'accomplissement des autres clauses ne seraient en aucun cas affectés.

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. De convention express, les correspondances, offres écrites ou orales antérieures ayant le même objet seront considérées comme nulles et non avenues. Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Aucune des deux parties ne sera considérée comme en défaut ou tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre, de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent Contrat, qui seraient dus au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence et les tribunaux français. Le cas de force majeure suspend les obligations nées du Contrat pendant toute la durée de son existence ; toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, il ouvrirait droit à la résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties.

## 12. MODIFICATIONS DES TERMES DU CONTRAT

HERMITAGE SOLUTIONS peut apporter des modifications aux présentes Conditions Générales de Vente. Les Clients seront informés par tout moyen écrit des modifications apportées. En l'absence de contestation écrite du Client dans le délai d'un mois qui suit l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales de Vente, les Conditions Générales de Vente modifiées seront alors applicables de plein droit et se substitueront aux présentes.

## 13. CONFIDENTIALITE

HERMITAGE SOLUTIONS et le Revendeur s'engagent réciproquement à garder confidentielles les informations ou documents de nature technique, commerciale, ou financière en provenance de l'une ou l'autre des parties et qu'elles pourraient être amenées à échanger dans le cadre du Contrat. Cette clause demeurera en vigueur pendant trois années à compter de la cessation des relations contractuelles entre les parties, pour quelque motif que ce soit.

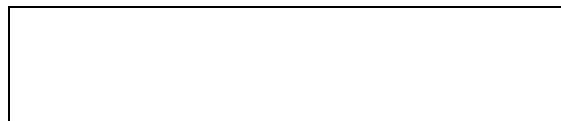
## 14. PRIMAUTE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Ces Conditions Générales de Vente prévalent sur tout autre contrat, tel que notamment, les conditions générales d'achat ou document équivalent du REVENDEUR.

## 15. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation et / ou l'exécution du présent Contrat, compétence est attribuée au Tribunal des Activités Economiques (anciennement Tribunal de Commerce) de Lyon appliquant le droit français, même en cas de pluralité des défendeurs ou d'une procédure de référé pour traiter le litige.

Pour HERMITAGE SOLUTIONS :



(Signature électronique qualifiée conforme aux articles 1366 et 1367 du Code civil.)

Pour le REVENDEUR :

DATE : \_\_\_\_\_

RAISON SOCIALE : \_\_\_\_\_

SIREN : \_\_\_\_\_

NOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE :

SIGNATURE DU REVENDEUR :

